

Notre organisation municipale

(Voir l'Etudiant, p. 69.)

ARTICLE IV

Modes d'exercice des attributions du Conseil.

Le conseil peut exercer ses attributions par trois modes différents, savoir : 1. par résolution, 2. par règlement et 3. par procès-verbal.

Naturellement, le choix de l'un quelconque de ces trois modes n'est pas toujours discrétionnaire. La loi indique dans quels cas le conseil peut procéder par résolution, dans quels cas il peut procéder par règlement et dans quels cas il peut procéder par procès-verbal. Chaque mode a sa fin particulière.

En principe général, l'on peut dire que les pouvoirs administratifs et exécutifs s'exercent par résolution, tandis que les pouvoirs législatifs s'exercent soit par règlement, soit par procès-verbal.

Notons cependant que le règlement est un mode général applicable dans tous les cas. Tout ce qui peut être fait par résolution ou par procès-verbal, peut aussi l'être légalement par règlement, mais comme le règlement est un mode solennel qui revêt certaines formes spéciales et qui requiert des formalités de procédure, l'on conçoit facilement que l'utiliser pour de simples affaires de routine, ce serait souvent *employer un levier pour arracher un chou* !

Le mode le plus simple, le plus expéditif et le plus usité dans les affaires de pure administration, c'est la résolution.

L'on s'en sert pour nommer les employés du conseil et les officiers municipaux, pour l'ajournement ou la prorogation des séances du conseil, pour décider de l'acquisition de certains biens par la municipalité, pour voter de l'aide à la colonisation, à l'agriculture, aux arts et aux sciences, et en général pour une infinité de fins qu'il serait trop long d'énumérer ici en détail.

Voici quelle est la forme usuelle d'une résolution : " Résolu que J. E. P. soit nommé

Secrétaire-Trésorier de la municipalité de la paroisse de St-Mélanie, avec droit à \$50.00 de salaire annuel. "

Le règlement, comme nous l'avons dit ci-dessus, est un mode solennel qui revêt certaines formes déterminées soit par la loi, soit par le conseil lui-même.

Généralement, avis de sa passation doit être donné au préalable, et une fois adopté, il n'entre en force qu'après avoir été promulgué régulièrement.

Il doit être signé par le président du conseil et par le secrétaire-trésorier.

Souvent même, il doit être approuvé par la majorité des électeurs municipaux réunis en assemblée générale. Dans certains cas aussi, il ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été sanctionné par le lieutenant-gouverneur de la Province.

Par règlement, le conseil peut : définir les devoirs de ses officiers et de ses membres, ordonner des travaux publics dans la municipalité, venir en aide à l'industrie, au commerce, à la colonisation, aux arts et aux sciences, ordonner le prélèvement d'une taxe directe ; autoriser un emprunt pour la corporation ; régler le mode d'administration des deniers publics ; imposer des amendes pour ceux qui contreviennent à ses règlements ; régler et déterminer la vente des liqueurs enivrantes dans la municipalité, décréter l'ouverture, l'entretien, ou la fermeture d'un chemin municipal, imposer des droits de licence sur les commerçants, supprimer les maisons de jeu ou de débauche ; ordonner la fermeture des magasins le dimanche et les jours de fête ; proscrire tout ce qui est contraire à la décence, aux bonnes mœurs et à l'ordre public, etc.

Tout règlement d'un conseil local est sujet à être cassé et annulé sur appel au conseil de comté ou sur pourvoi de cassation devant la cour de Circuit, quand il n'est pas revêtu des formes exigées par la loi ou quand il blesse le droit des intéressés.

Le procès-verbal est un mode particulier aux chemins et aux cours d'eaux. Il est d'un usage très fréquent.

Un contribuable, je suppose, veut avoir un chemin municipal qui lui sera d'une certaine utilité : que va-t-il faire ?